



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 79-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 55-2008/APS du 11 septembre 2008 portant dénomination d'un terrain et d'un bâtiment affectés aux services de santé publique de la famille de la province Sud « Centre de Santé de la Famille, Docteur Lucie LODS » ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation et de la réussite, réuni le 26 octobre 2022 et le 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 17 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° 56349-2022/2-ACTS/SG du 18 mai 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les alinéas 3 à 7 de l'article 2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée sont supprimés.

ARTICLE 2 : Au dernier alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, après les mots : « *Des chargés de mission* », sont insérés les mots : « *et chargés d'étude* ».

ARTICLE 3 : Après l'article 7 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Le service « bureaux de la province Sud à Paris », dirigé par un responsable, est chargé de :*

- *l'appui à la représentation en métropole des services provinciaux auprès de nos partenaires et de l'Union Européenne ;*
- *le lien avec les étudiants bénéficiant de soutiens financiers provinciaux et scolarisés en métropole ou au sein de l'union Européenne ;*
- *les échanges de bonnes pratiques avec des collectivités de métropole et d'outre-mer, la participation aux travaux de l'assemblée des départements de France ;*
- *la prospective d'investisseurs intéressés pour des projets en province Sud ;*
- *la promotion des offres touristiques en province Sud en lien avec la SPL « Sud Tourisme » ;*
- *l'accompagnement dans les déplacements et missions effectués en métropole et auprès des instances de l'Union Européenne.*

Placé sous l'autorité du secrétaire général, le responsable du service « bureaux de la province Sud à Paris » a rang de directeur, au sens de l'article 2 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

Il bénéficie, en outre, de l'ensemble du régime indemnitaire afférent à l'emploi de directeur des services de l'assemblée de la province Sud à l'exception de l'indemnité logement. ».

ARTICLE 4 : L'article 11 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 11** : *La direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée de la conduite des affaires juridiques, de la gestion des travaux institutionnels et de la coordination administrative.*

En outre, elle est chargée de la gestion de certains personnels et de la commande publique des directions du pôle fonctionnel, du secrétariat général et du cabinet de la présidence, ainsi que de la gestion des débits de boissons et des groupements de droit particulier local, et de la gestion de la relation usager. ».

ARTICLE 5 : L'article 11-1 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 11-1** : *La direction des affaires juridiques et institutionnelles est placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté de directeurs adjoints, qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, et de chargés de missions.*

Le directeur des affaires juridiques et institutionnelles dirige l'action des services de la direction. Il est dépositaire de l'autorité hiérarchique à l'égard des agents de la direction. ».

ARTICLE 6 : L'article 11-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 11-2** : *La direction des affaires juridiques et institutionnelles comprend :*

- un secrétariat de direction ;
- le service des affaires juridiques et de la réglementation ;
- le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative ;
- le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur. ».

ARTICLE 7 : L'article 11-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 11-3 :** Le service des affaires juridiques et de la réglementation, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'adjoints, qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions suivantes :

- apporter un conseil juridique auprès de l'exécutif, du secrétariat général et des directions de la province ;
- représenter et défendre les intérêts de la province devant les juridictions, ainsi qu'instruire ou apporter un accompagnement dans les dossiers précontentieux et les procédures de transaction ;
- accompagner et conseiller sur le plan juridique les directions instructrices dans l'élaboration des projets de réglementation de la province Sud et élaborer ceux qui lui sont confiés ;
- apporter un soutien à la rédaction des amendements aux projets de délibérations ;
- inventorier, consolider et diffuser la réglementation provinciale ;
- gérer les abonnements aux bases de données juridiques digitales. ».

ARTICLE 8 : L'article 11-4 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 11-4 :** Le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions suivantes :

- le secrétariat de l'assemblée de province, de ses commissions et du Bureau de l'assemblée, et la programmation de leurs travaux ;
- l'accomplissement des formalités liées à l'entrée en vigueur des délibérations de l'assemblée de la province et de son Bureau ;
- la coordination administrative des dossiers entre les directions de la province, le secrétariat général, le cabinet de la présidence et l'exécutif ;
- le contrôle légistique des projets de délibération de l'assemblée, de son Bureau ainsi que des projets d'arrêté soumis à la signature de l'exécutif ;
- l'enregistrement et la répartition du courrier adressé à l'exécutif, au secrétariat général et à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ;
- la transmission des courriers acheminés à l'hôtel de province. ».

ARTICLE 9 : L'article 11-5 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 11-5 :** Le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints et de chargés d'études, est chargé des missions suivantes :

- la définition, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie provinciale d'accueil multicanal de l'utilisateur ;
- la gestion des relations avec les usagers notamment en matière d'accueil du public et d'accompagnement à la réalisation de démarches administratives provinciales ;
- la définition, le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la politique relative à l'accompagnement des usagers dans l'utilisation du numérique ;
- l'accompagnement des structures d'accueil provinciales dans la professionnalisation de leur métier ;
- le pilotage de la démarche qualité en matière d'accueil du public et l'accompagnement des directions dans sa mise en œuvre afin d'améliorer la relation à l'utilisateur ;
- l'évaluation de la satisfaction de l'utilisateur sur l'accueil multicanal et l'accessibilité aux démarches provinciales ;

- *la gestion des dossiers relatifs aux groupements de droit particulier local ;*
- *l'élaboration, le suivi et l'application du code des débits de boissons.*

En outre, le service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur est chargé des missions suivantes pour le compte des directions du pôle fonctionnel, du secrétariat général et du cabinet de la présidence :

- *la préparation des budgets et l'exécution des dépenses et recettes ;*
- *la gestion comptable et financière ;*
- *la coordination et le suivi de la commande publique ;*
- *l'instruction et le suivi de la liquidation des demandes de subventions ;*
- *le suivi comptable des missions locales des élus et des collaborateurs ;*
- *le suivi comptable des missions nationales et internationales des élus, des collaborateurs et des agents provinciaux.*

Enfin, il est également chargé de la gestion administrative du personnel des directions du pôle fonctionnel et du secrétariat général. ».

ARTICLE 10 : Les articles 11-6 à 11-10 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée sont abrogés.

ARTICLE 11 : L'article 13 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 13 : La direction du système d'information et du numérique, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté de directeurs adjoints, est chargée de toutes missions relatives aux moyens et outils numériques de la province.

En particulier, elle est responsable des infrastructures et assiste les utilisateurs. Elle conduit les projets et assure la mise œuvre des services en ligne et des applications. Elle accompagne les directions dans leurs actions de modernisation. ».

ARTICLE 12 : L'article 13-1 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - le service de la modernisation et de l'innovation dans la relation avec les usagers. ».

ARTICLE 13 : Après l'article 13-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 13-4 ainsi rédigé :

« ARTICLE 13-4 : Le service de la modernisation et de l'innovation dans la relation avec les usagers, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, est chargé notamment :

- *d'étudier, de mettre en place, de maintenir et d'accompagner les solutions applicatives, le site de services et les services en ligne répondant aux besoins des usagers ;*
- *de mettre en œuvre des actions de modernisation de la relation avec les usagers, et à améliorer le service rendu via le numérique ;*
- *de concevoir et de faire évoluer les applications transversales du domaine de la relation avec les usagers, et d'assister et former les utilisateurs ;*
- *d'accompagner les directions dans la réalisation de leurs projets de modernisation. ».*

ARTICLE 14 : Au deuxième alinéa de l'article 21 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : *« prestations sanitaires et de prévention »* sont remplacés par les mots : *« prestations de santé dans les domaines curatif et préventif ».*

ARTICLE 15 : Au deuxième alinéa de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois ».

ARTICLE 16 : Au deuxième alinéa du A de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : « *le foyer de l'enfance de Dumbéa-sur-Mer, le foyer maternel Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et la villa Les Gaïacs à Bourail* » sont remplacés par les mots : « *la Maison de l'enfance de Dumbéa-sur-Mer, la Maison maternelle Marcelle JORDA au Mont-Dore, l'établissement dédié au dispositif de séjours de rupture de Néméara et la Maison de l'enfance « Les Gaïacs » à Bourail* ».

ARTICLE 17 : Le D de l'article 21-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est abrogé.

ARTICLE 18 : Au B de l'article 21-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, après les mots : « *placé sous l'autorité d'un chef de service,* » sont insérés les mots « *éventuellement assisté d'un chef de service adjoint* » et après les mots : « *prestations sociales légales* » sont insérés les mots : « *et celle des bourses de l'enseignement primaire et secondaire* ».

ARTICLE 19 : L'article 21-4 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le pôle santé et territoires a pour mission d'offrir des prestations sanitaires, des soins médicaux et paramédicaux et de prévention aux administrés sur l'ensemble du territoire de la province Sud et de gérer l'offre globale de soins de la province Sud.

Il est composé de sept Unités provinciales d'action sanitaire et sociale (UPASS). Chaque unité provinciale d'action sanitaire et sociale, placée sous l'autorité d'un responsable, constitue une entité médico-sociale de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale. Chaque UPASS comprend un ou des centres médico-sociaux (CMS). A ce titre, l'Unité provinciale d'action sanitaire et sociale intervient de manière polyvalente et transversale dans une relation de proximité avec la population.

L'UPASS a notamment pour missions, sur une zone géographique définie :

- *d'assurer et de dispenser des soins médicaux et paramédicaux ;*
- *de développer et de mettre en œuvre des actions de prévention dans le cadre des programmes de santé publique, en s'appuyant sur les différentes ressources spécialisées, notamment celles détenues par les autres pôles de la DPASS ;*
- *d'offrir la continuité des soins, en réseau avec les différents autres dispensateurs de soins exerçant en province Sud ;*
- *d'accueillir et de mettre en lien opérationnel les personnels des autres services et directions de la province Sud ainsi que les partenaires publics et privés, pour favoriser les synergies médico-sociales et pour répondre au mieux à l'évolution des problématiques de la population identifiée.*

Les unités provinciales d'action sanitaire et sociale sont les suivantes :

1. *L'UPASS de Nouméa composée du :*
 - *centre médico-social de Kaméré. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
 - *centre médico-social de Montravel. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
 - *centre de protection maternelle et infantile (PMI). La PMI intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative de la mère et de l'enfant jusqu'à 4 ans sur l'ensemble de la province Sud ;*
 - *centre médico-scolaire. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative des élèves de l'ensemble de la province Sud. Par ailleurs, il participe au fonctionnement des instances de reconnaissance du handicap à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ;*

- *espace de santé affective et sexuelle (ESAS). L'ESAS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur l'ensemble de la province Sud. Il intervient notamment dans les domaines de la médecine générale, du planning familial et de la santé sexuelle.*

Le champ d'action de l'UPASS de Nouméa s'étend sur le territoire de la commune de Nouméa.

2. *L'UPASS « grande couronne agglomération » composée du :*
 - *centre médico-social du Mont-Dore. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
 - *centre médico-social de Dumbéa. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré ;*
 - *centre médico-social de Païta. Le CMS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive et curative sur le territoire considéré.*

Le champ d'action de l'UPASS « grande couronne agglomération » s'étend sur les territoires des communes :

- *du Mont-Dore ;*
- *de Dumbéa ;*
- *de Païta.*

3. *L'UPASS de l'Île des Pins.*

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

4. *L'UPASS de Yaté.*

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

5. *L'UPASS de Thio.*

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur le territoire considéré.

6. *L'UPASS de Bourail.*

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur les territoires suivants:

- *la partie du territoire de la commune de Poya située en province Sud ;*
- *le territoire de la commune de Bourail ;*
- *le territoire de la tribu de Table Unio.*

7. *L'UPASS de La Foa.*

L'UPASS intervient dans la prise en charge médico-sociale préventive, curative et dans la permanence des soins sur les territoires suivants :

- *le territoire de la commune de La Foa ;*
- *le territoire de la commune de Boulouparis ;*
- *le territoire de la commune de Sarraméa ;*
- *le territoire de la commune de Farino ;*
- *le territoire de la commune de Moindou, à l'exception de celui de la tribu de Table Unio.*

Enfin, le pôle santé et territoires est en charge de l'approvisionnement des structures décentralisées de la DPASS en matériel médical, médicaments, biens d'investissement et consommables directement liés aux soins, avec l'objectif permanent d'optimiser les commandes et de maîtriser les dépenses. »

ARTICLE 20 : *La délibération n° 55-2008/APS du 11 septembre 2008 susvisée est modifiée comme suit :*

- *dans l'intitulé, les mots « aux services de santé publique de la famille » sont remplacés par « à la direction de l'action sanitaire et sociale » ;*
- *à l'article 1^{er}, les mots : « services de santé publique de la famille, mentionnés à l'article 8 de la délibération du 30 mars 2006 susvisé » sont remplacés par les mots : « besoins de la direction de l'action sanitaire et sociale ».*

ARTICLE 21 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.